

## **RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 ADOPTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1 DU STATUT 13 DE LA SOCIÉTÉ**

### **1.1 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DES MEMBRES SUR LE MARCHÉ**

#### **1.1.1 Généralités**

Le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 a pour but l'adoption, en tant que Règles de la Société, des règles et des politiques de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 et mentionnées à l'alinéa 1.1.2 de la présente Règle transitoire n° 1 (les « Règles universelles d'intégrité du marché » ou « RUIM »), en vue de leur application aux personnes qui sont des « personnes réglementées » au sens des RUIM (les « personnes réglementées au sens des RUIM ») et qui relèveront de la compétence de la Société en tant que personnes réglementées par la Société à compter de cette date, sous réserve des modifications pouvant être apportées à l'occasion aux RUIM. Le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que la réglementation des activités sur le marché des personnes réglementées au sens des RUIM, qu'assurait auparavant SRM, soit prise en charge par la Société conformément aux RUIM, et continue d'être assurée inchangée, de la même manière et au même niveau à l'égard de ces personnes en tant que personnes réglementées par la Société. Les personnes réglementées au sens des RUIM qui deviennent membres de la Société, qui signent et délivrent une convention de services de réglementation ou une autre entente connexe, ou qui sont l'objet d'ordonnances ou d'approbations de la part d'autorités en valeurs mobilières compétentes, sont des personnes réglementées par la Société et relèvent de la compétence de la Société, qui est autorisé à continuer leur réglementation, sous réserve des modalités des Règles de la Société et des modifications à celles-ci et des ordonnances et approbations entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou légalement rendues ou données après cette date.

#### **1.1.2 Adoption des RUIM**

Par les présentes, les règles et politiques des RUIM énumérées à l'addenda A.1 de la présente Règle transitoire n° 1 sont adoptées en tant que Règles de la Société, sous réserve des modalités du présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1.

### **1.1.3 Directives visant le marché**

La Société adopte par les présentes tous les avis relatifs à l'intégrité du marché publiés par SRM à l'intention des personnes réglementées au sens des RUIM et qui sont en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, qu'ils soient d'application générale ou particulière, de façon à ce que ces avis s'appliquent aux personnes réglementées au sens des RUIM qui relèvent de la compétence de la Société, afin que les Règles adoptées conformément à l'alinéa 1.1.2 de la présente Règle transitoire n° 1 soient interprétées et appliquées en tenant compte de ces avis dans la mesure où elles ont trait à une disposition correspondante des RUIM.

### **1.1.4 Compétence continue de SRM**

Aucune disposition du présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1 ne modifie la compétence de SRM en ce qui concerne la réglementation des activités et de la conduite des personnes réglementées au sens des RUIM jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2008 exclusivement, dans la mesure où ces personnes ne sont pas assujetties à la réglementation de la Société, parce qu'elles ont refusé de reconnaître la compétence de la Société, ont été l'objet d'une dissolution, sont visées par une déficience transitoire ou permanente de la compétence de la Société à leur égard ou pour une autre raison.

### **1.1.5 Interprétation**

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 et celles des règles et politiques énoncées à l'addenda A.1, les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 prévalent. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.1 de la Règle transitoire n°1 et celles d'une convention ou entente de services de réglementation intervenue entre la Société et une personne réglementée, les dispositions de la convention ou de l'entente prévalent. L'interprétation et l'application des RUIM, y compris, notamment, les termes définis qui y sont employés, doivent se faire indépendamment des Règles régissant les courtiers membres, définies à l'alinéa 1.2.1 de la présente Règle transitoire n° 1, sauf indication contraire expresse dans les RUIM. L'interprétation des Règles de la Société (y compris le présent article 1.1 de la Règle transitoire n° 1) par la Société est définitive et décisive, sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 des RUIM et de la législation applicable.

## **1.2 RÉGLEMENTATION DES COURTIER MEMBRES**

### **1.2.1 Généralités**

Le présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1 a pour but l'adoption en tant que Règles de la Société des Statuts, Règlements, Formulaire et Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») qui sont en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui sont mentionnés à l'alinéa 1.2.2. de la présente Règle transitoire n° 1 (les « Règles régissant les courtiers membres »), en vue de leur application aux personnes qui sont des « membres » et des « personnes autorisées » au sens des Règles régissant les courtiers membres et aux autres personnes relevant de la compétence de l'ACCOVAM (collectivement, les « personnes réglementées par l'ACCOVAM ») qui relèveront de la compétence de la Société en tant que personnes réglementées par la Société à compter de cette date, sous réserve des modifications pouvant être apportées à l'occasion aux Règles régissant les courtiers membres. Le présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que la réglementation des personnes régies par l'ACCOVAM, qu'assurait auparavant l'ACCOVAM, soit prise en charge par la Société conformément aux Règles régissant les courtiers membres, et continue d'être assurée inchangée, de la même manière et au même niveau à l'égard de ces personnes en tant que personnes réglementées par la Société. Les personnes réglementées par l'ACCOVAM qui deviennent membres de la Société ou qui sont l'objet d'ordonnances ou d'approbations de la part d'autorités en valeurs mobilières compétentes sont des personnes réglementées par la Société et relèvent de la compétence de la Société, qui est autorisée à continuer leur réglementation, sous réserve des modalités des Règles de la Société et des modifications à celles-ci et des ordonnances et approbations entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou légalement rendues ou données après cette date.

### **1.2.2 Adoption des Règles régissant les courtiers membres**

Les Règles régissant les courtiers membres énoncées à l'addenda B.1 de la présente Règle transitoire n° 1 sont, par les présentes, adoptées en tant que Règles de la Société, sous réserve des modalités du présent article 1.2 de la Règle transitoire n° 1.

### **1.2.3 Directives et orientations visant les courtiers membres**

La Société adopte par les présentes tous les bulletins, avis, directives et orientations fondés sur la réglementation publiés par l'ACCOVAM à l'intention des personnes réglementées par l'ACCOVAM et qui sont en vigueur immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, qu'elles soient d'application générale ou particulière, y compris, notamment, les bulletins, avis, directives et orientations énumérés à l'addenda B.2 de la présente Règle transitoire n<sup>o</sup> 1, de façon à ce qu'ils s'appliquent aux personnes réglementées par l'ACCOVAM qui relèvent de la compétence de la Société, afin que les Règles adoptées conformément à l'alinéa 1.2.2 de la présente Règle transitoire n<sup>o</sup> 1 soient interprétées et appliquées en tenant compte des bulletins, avis, directives et orientations dans la mesure où ils ont trait à une disposition correspondante des Règles régissant les courtiers membres.

### **1.2.4 Compétence continue de l'ACCOVAM**

Aucune disposition du présent article 1.2 de la Règle transitoire n<sup>o</sup> 1 ne modifie la compétence de l'ACCOVAM en ce qui concerne la réglementation des activités et de la conduite des personnes réglementées par l'ACCOVAM jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2008 exclusivement, dans la mesure où ces personnes ne sont pas assujetties à la réglementation de la Société, parce qu'elles ont refusé de reconnaître la compétence de la Société, ont été l'objet d'une dissolution, sont visées par une déficience transitoire ou permanente de la compétence de la Société à leur égard ou pour une autre raison.

### **1.2.5 Interprétation**

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n<sup>o</sup>1 et celles des règles et exigences énoncées à l'addenda B.1, les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n<sup>o</sup>1 prévalent. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent article 1.2 de la Règle transitoire n<sup>o</sup>1 et celles d'une entente intervenue entre la Société et une personne réglementée, les dispositions de l'entente prévalent. L'interprétation et l'application des Règles régissant les courtiers membres, y compris, notamment, les termes définis qui y sont employés, doivent se faire indépendamment des RUIIM, sauf indication contraire expresse dans les Règles régissant les courtiers membres. L'interprétation des Règles de la Société (y compris le présent

article 1.2 de la Règle transitoire n° 1) par la Société est définitive et décisive, sous réserve des dispositions de la Règle 33 régissant les courtiers membres et de la législation applicable.

### **1.3 COMITÉS ET FORMATIONS D'INSTRUCTION**

#### **1.3.1 Généralités**

Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres.

### **1.3.2 Règle régissant les comités et les formations d'instruction**

La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.

1er jun 2008

**ADDENDA A.1**  
**À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1**

[Voir les RUIM en annexe.](#)

1er jun 2008

**ADDENDA B.1**  
**À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1**

[Voir les Règles des courtiers membres en annexe.](#)

**ADDENDA B.2**  
**À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1**

[Bulletins](#)

[Avis sur la réglementation des membres](#)

[Bulletins d'interprétation de la conformité](#)

[Avis de conformité financière](#)

## Addenda C.1

### à la Règle transitoire n° 1

# RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION

## Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« **coordonnateur des audiences** » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;

« **membre représentant le secteur** » signifie une personne physique qui est :

- a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;
- b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou
- c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;

« **membre représentant le public** » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;

« **pratiques et procédures** » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;

« **procédure de mise en application** » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;

« **procédure de révision** » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;

« **Règles régissant les courtiers membres** » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire n° 1 de la Société;

« **RUIM** » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire n° 1 de la Société.

Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans

les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.

## **PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION**

### **1.2. Désignation de candidats au comité d'instruction**

- 1) Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section.
- 2) Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :
  - a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et
  - b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.
- 4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.

### **1.3. Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction**

- 1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :
  - a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières,
  - b) leur expérience,
  - c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation,
  - d) leur disponibilité pour les audiences,
  - e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières,
  - f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais, et
  - g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.
- 2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.

- 3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.
- 4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.
- 5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.
- 6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.

#### **1.4. Nomination du président du comité d'instruction**

- 1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.
- 2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.

#### **1.5. Nomination et destitution des membres du comité d'instruction**

- 1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.
- 2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.
- 3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :
  - a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;
  - b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;
  - c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou

- d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.
- 4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.

## **PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION**

### **1.6. Sélection des membres de la formation d'instruction**

- 1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.
- 2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.
- 3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :
  - a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;
  - b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;
  - c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;
  - d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;
  - e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou
  - f) est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.

### **1.7. Président de la formation d’instruction**

- 1) Le président de la formation d’instruction doit être un membre représentant le public du comité d’instruction.

### **1.8. Quorum exigé pour la formation d’instruction**

- 1) Si le président de la formation d’instruction est frappé d’incapacité ou n’est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d’instruction, l’autre membre ou les autres membres de la formation d’instruction peuvent continuer d’instruire l’affaire portée devant la formation d’instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d’instruction est autorisée à rendre à la condition d’avoir le consentement de toutes les parties à l’audience.
- 2) Une ordonnance ou une décision de la formation d’instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d’instruction est composée de deux membres, l’ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu’en l’absence d’unanimité, l’affaire est réputée rejetée contre l’intimé.
- 3) Si un membre de la formation d’instruction ne peut continuer d’être membre de la formation d’instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d’instruction soit conforme à l’article 1.6.

## **PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **1.9. Procédures d’application**

- 1) Si une procédure d’application a été entamée par l’ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 :
  - a) et qu’une formation d’instruction a été constituée aux fins de cette procédure d’application, la Société poursuivra la procédure d’application au nom de l’ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l’ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s’appliquant à la procédure d’application au moment où elle a été entamée;
  - b) et qu’une formation d’instruction n’a pas été constituée aux fins de cette procédure d’application, la Société poursuivra la procédure d’application au nom de l’ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l’ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s’appliquant à la procédure d’application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l’ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s’appliquant à la

procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.

- 2) Si la Société entame une procédure d'application le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.

#### **1.10. Procédures de révision**

- 1) Si une procédure de révision a été demandée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :
  - a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et
  - b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.
- 2) Si une procédure de révision est demandée le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008.

#### **1.11 Compétence continue des comités d'instruction**

Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.

